



Règlement sur l'organisation d'un concours de projets participatifs (appel à projets participatifs 2018) (du 24 avril 2018)

La Direction des finances

Vu :

- Le rapport final du Conseil communal sur le postulat n° 30 des Conseillers généraux Marine Jordan, Tina Odermatt, Simon Zurich et Marc Vonlanthen, demandant d'étudier la possibilité de mettre en œuvre un budget destiné à des projets participatifs ;
- la décision du Conseil communal du 6 mars 2018 relative aux projets participatifs.

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement délimite le cadre de l'appel à projets participatifs éphémères et non-commerciaux sur le territoire communal de la Ville de Fribourg qui encouragent la participation active des citoyens.

² Il prévoit les règles d'organisation de l'appel à projets participatifs.

Art. 2 Définition

Au sens du présent règlement, le projet participatif se définit comme un projet permettant d'entendre, de donner la parole et d'impliquer les principaux milieux concernés dans le cadre notamment du développement des différents quartiers.

Art. 3 Limite et budget

- 1 Le présent appel à projets participatifs est limité à l'année 2018.
- 2 Le délai pour la remise des projets est fixé au 15 juin 2018.
- 3 Un montant maximum de 50'000 CHF pour l'ensemble des projets est prévu au budget 2018.

Art. 4 Participants

- ¹ Le présent appel à projet est ouvert uniquement aux collectifs ou associations actives depuis 2 ans ou plus.
- ² Il n'est pas ouvert aux Hautes Ecoles et à Fribourg-Tourisme.

Art. 5 Critères de base

- ¹ Le porteur du projet doit garantir à tous la possibilité de participer activement au projet.
- ² Le projet doit être éphémère et avoir une durée déterminée qui se limite à l'année 2018.
- ³ Le but doit être non commercial.
- ⁴ Le projet doit avoir lieu sur le domaine public ou privé communal.
- ⁵ Le projet ne doit pas être en contradiction avec les projets communaux.

Art. 6 Contenu du dossier pour la remise des projets

Le porteur du projet dépose un dossier succinct qui doit comprendre :

- a) L'énoncé du projet et ses objectifs ;
- b) le budget (y compris les charges prévisibles à charge de la Commune comme par exemple les autorisations, le matériel, etc.) ;
- c) la description du projet : organisation, calendrier, démarche méthodologique et participative, emplacements, sécurité, déchets, etc. ;

- d) la description du porteur du projet et la détermination de la personne de contact ;

Art. 7 Sélection et décision

¹ Le comité de sélection des projets est formé de trois conseillers (-ères) communaux(-ales). Le directeur des finances et de la culture est le président du comité de sélection.

² La décision des projets et la répartition entre les projets du montant cité à l'article 9 alinéa 3 est de la compétence du Conseil communal.

³ Le présent règlement ne confère pas de droit à l'obtention d'une prestation.

Art. 8 Responsabilité

¹ La ville de Fribourg ne saurait être tenue pour responsables si cet appel à projets devait être modifié, reporté ou annulé.

² Elle décline toute responsabilité dans l'organisation des projets.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2018.

Le Conseiller Communal Directeur



Laurent Dietrich